



# Commune d'HAUTELUCE

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 3 février 2020

### CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le trois février, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Mireille GIORIA, Maire d'HAUTELUCE

Date de la convocation 27 janvier 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice 14

Nombre de conseillers municipaux présents 12

### PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

**Présents** : Mesdames Mireille GIORIA, Victoire BRAISAZ, Evelyne PROVINSIAL,  
Messieurs Jérôme BEJUIS, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Paul BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Xavier  
DESMARETS, Léon GROSSET-JANIN, Bertrand JOGUET-RECORDON, Léopold PICHOL-THIEVEND

**Absents représentés** : Frédéric BOULANGER pouvoir à Jean-Luc COMBAZ, Josiane TERCINET pouvoir à Bernard  
BRAGHINI

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes.

Monsieur Bernard BRAGHINI a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

*Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures*

**Le compte-rendu et les délibérations afférentes à la séance du 20 janvier 2020 sont approuvés à l'unanimité**

### ORDRE DU JOUR :

#### Ordre du jour n° 1 : AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NATURE ET EN NUMERAIRE DE LA SOCIETE « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »

Les projets d'augmentation de capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », en nature d'une part et en numéraire d'autre part, interviennent dans la continuité de la restructuration du mode d'exploitation des domaines skiabiles des SAISIES et constituent la suite logique de :

- (i) la réduction des compétences du « SIVOM DES SAISIES » le 29 Octobre 2019, en matière d'exploitation des domaines skiabiles des SAISIES, ayant entraîné la restitution de ces compétences au profit des communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND,
- (ii) la création de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » le 13 Novembre 2019,
- (iii) la dissolution de la « REGIE DES SAISIES » le 30 Novembre 2019,
- (iv) et la signature entre les communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON, CREST-VOLAND et la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des domaines skiabiles des saisies le 27 Novembre 2019,

Lors de la dissolution de la « REGIE DES SAISIES », les éléments inscrits à l'actif et au passif de son bilan ont été transférés au « SIVOM DES SAISIES ».

Ce dernier n'étant plus compétent pour gérer l'exploitation des domaines skiabiles des SAISIES, lesdits éléments ont été restitués aux communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND,

Lors de la conclusion du contrat de délégation de service public avec la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », les communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND lui ont transféré les éléments d'actif immobilisé (hors immobilisations financières et créances rattachées) i.e. les remontées mécaniques ainsi que les emprunts attachés à ces éléments, nécessaires à l'exploitation des domaines skiables des SAISIES (reçus de la « REGIE DES SAISIES » via le « SIVOM DES SAISIES »),

Il convient que les communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND consentent dans le cadre d'un contrat d'apport, l'apport indivis à la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », des éléments d'actif et de passif reçus de la « REGIE DES SAISIES » via le « SIVOM DES SAISIES », autre que ceux transmis dans le cadre du contrat de délégation de service public, c'est-à-dire : l'actif non immobilisé, les immobilisations financières et les créances rattachées à ces dernières, le tout ayant été évalué à un montant de UN MILLION VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN Euros (1 021 361 euros) lequel correspond à la valeur nette comptable de ces éléments dans les écritures de la « REGIE DES SAISIES » au jour de sa disparition le 30 Novembre 2019, valeur considérée comme représentative de la valeur réelle des apports.

L'ensemble de ces éléments seront apportés indivisément par les communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND dans les proportions ci-après convenues compte tenu du pourcentage de détention des actions de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » par lesdites communes, à savoir :

- Pour la commune de HAUTELUCE, un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE CINQ Euros (583 635 €)
- Pour la commune de VILLARD-SUR-DORON, un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT DIX SEPT Euros (291 817 €)
- Pour la commune de CREST-VOLAND, un montant de CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT NEUF Euros (145 909 €)

Soit un montant total apporté égal à UN MILLION VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN Euros (1 021 361 €).

Ces apports indivis seraient rémunérés par l'attribution aux communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND d'actions nouvelles, entièrement libérées, à créer au pair par la Société à titre d'augmentation de capital, soit un nombre d'actions nouvelles attribuées comme suit à chacune desdites communes :

- CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE CINQ (583 635) actions nouvelles pour la commune de HAUTELUCE,
- DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT DIX SEPT (291 817) actions nouvelles pour la commune de VILLARD-SUR-DORON,
- CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT NEUF (145 909) actions nouvelles pour la commune de CREST-VOLAND.

Afin de conserver la répartition du capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » telle qu'elle l'était au jour de sa constitution et compte tenu de l'augmentation de capital en nature envisagée ci-dessus, laquelle aura pour effet d'accroître la participation des communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND au capital de cette société, il est envisagé de réaliser une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à la commune de COHENNOZ, afin que sa participation soit maintenue à

hauteur de 12,5 % du capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » telle qu'elle l'était lors de la constitution de la société.

Cette augmentation de capital en numéraire réservée à la commune de COHENNOZ serait d'un montant de CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT NEUF Euros (145.909 €).

La commune de COHENNOZ recevrait en échange CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT NEUF (145.909) actions lesquelles seraient émises au pair et libérables à concurrence du quart de leur valeur soit TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT Euros (36 478 €) lors de leur souscription par virement sur le compte bancaire ouvert spécifiquement par la Société pour cette opération auprès de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, les trois quarts restants étant libérées en trois échéances de TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros (36 477 €) au plus tard les 30 juin 2021, 30 juin 2022 et 30 juin 2023.

Consécutivement à l'apport en nature qui serait consenti par les communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND d'un montant de 1.021.361 euros d'une part, et de l'apport en numéraire qui serait consenti par la commune de COHENNOZ d'un montant de 145.909 euros d'autre part, le capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » d'un montant de initial de 37.000 euros divisé en 37.000 actions de un euro de valeur nominale chacune, serait d'abord porté à la somme de 1.058.361 euros puis finalement à la somme de 1.204.270 euros divisé en 1.204.270 actions d'un euro de valeur nominale chacune et réparties ainsi qu'il suit :

○ Commune de HAUTELUCE	602 135 actions
○ Commune de VILLARD-SUR-DORON	301 067 actions
○ Commune de CREST-VOLAND	150 534 actions
○ Commune de COHENNOZ	150 534 actions

Soit un total égal à	<hr/> 1 204 270 actions
----------------------	-------------------------

Il y a donc lieu de soumettre au vote du conseil municipal :

- (i) le principe de l'augmentation de capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » par apport en nature à réaliser indivisément par la commune et les deux autres communes apporteurs, et l'autorisation à conférer au Maire pour signer le contrat d'apport en nature corrélatif,
- (ii) l'approbation des projets de résolutions de l'assemblée générale des actionnaires portant modification du capital social arrêté par le Conseil d'administration de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » et l'autorisation à conférer au Maire afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » qui sera appelée à statuer sur ce sujet,
- (iii) conférer au Maire les pouvoirs nécessaires pour permettre la réalisation de ces augmentations de capital en nature et en numéraire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- de délibérer sur les augmentations de capital social en nature et en numéraire de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » :
- **Approuve** l'augmentation de capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » par apport en nature conformément aux termes et conditions prévus dans le contrat d'apport en nature à conclure entre les communes de HAUTELUCE, VILLARD-SUR-DORON et CREST-VOLAND d'une part et la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » d'autre part,
- **Précise** qu'elle entend placer l'opération d'apport en nature telle qu'envisagée sous le régime de l'article 1042 du Code Général des Impôts et que celle-ci ne donnera ainsi lieu à aucune perception de droit d'enregistrement au profit du Trésor,
- **Approuve** conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code générale des collectivités territoriales, le texte des résolutions préparé par le Conseil d'administration de la société « SPL DOMAINES SKIBALES DES SAISIES » portant sur les augmentations de capital de la société par

apport en nature suite à la conclusion du contrat d'apport rappelé ci-dessus et en numéraire dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à la commune de COHENNOZ, et ce, pour lui permettre de conserver un pourcentage de détention du capital à hauteur de 12,5 % comme au jour de la constitution de la société,

- **Confère** tous pouvoirs au Maire à l'effet de, au nom et pour le compte de la commune,
  - (i) signer tous actes et pièces relatifs à l'augmentation de capital en nature et, plus particulièrement, le contrat d'apport en nature mentionné ci-dessus,
  - (ii) effectuer les apports indivis en nature sus-visés, représentant pour la commune de HAUTELUCE la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE CINQ Euros (583 635 €), soit la valeur de la quote-part indivise des éléments d'actif et de passif qui lui ont été transférés par la « REGIE DES SAISIES » via le « SIVOM DES SAISIES »,
  - (iii) voter favorablement les résolutions relatives à l'augmentation de capital en numéraire pour lesquelles la commune de COHENNOZ ne pourra prendre part lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » et plus généralement voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, exceptée la résolution portant sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, puisque le capital social d'une société publique locale ne doit être détenu que par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.
  - (iv) et plus généralement faire tout ce qui s'avérera nécessaire.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*M. Jean-Paul BRAISAZ souligne que la DSP avec la commune de COHENNOZ a été reconduite avec un versement annuel d'environ 3000 euros et que sur 30 ans, la commune de COHENNOZ retrouve facilement sa mise de départ.*

*M. Bertrand JOGUET-RECORDON souligne que la participation financière de la commune de COHENNOZ s'est trouvée diminuée du fait du paiement anticipé de la facture du TSD de la Légette qui a diminué l'actif circulant.*

#### **Ordre du jour n° 2 : DROITS DE PREEMPTION URBAIN**

Conformément à l'article A 213.1 du Code de l'Urbanisme, une vente de biens est soumise à l'avis de l'Assemblée afin de statuer sur son intention d'aliénation.

**Le Conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur ces ventes :**

Parcelle	C 3187	Bâti sur terrain propre en copropriété
Parcelle	AE 42	Parking

#### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Le conseil municipal prend connaissance d'un courrier de particulier demandant d'assurer l'entretien et le déneigement de l'accès au Moulin d'Annuit dont une partie de terrain est classé en Ui. Si cette piste a bien été construite par la commune, elle n'est cependant pas inscrite dans le tableau des voiries communales. Le conseil municipal sursoit à l'unanimité des membres présents et représentés à toute décision, ayant pour projet de diligenter une étude globale sur la qualification exacte de chaque voirie, pistes, desserte, etc qui devra être menée sur la commune.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20h15

